



**ASSOCIATION AGREÉE DES MÉDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03.88.61.87.54 - Fax 03.88.41.18.11  
VOL XXXVII N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31.3.78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@aamedecins.asso.fr](mailto:aam@aamedecins.asso.fr)  
<http://www.aamedecins.fr/>

Mars 2011

**FRAIS DE VEHICULE – 2010**

Seuls les frais de véhicule (voiture, deux roues) utilisés professionnellement peuvent être déduits. Cette déduction peut se pratiquer selon deux modalités différentes :

**1 – SYSTEME DE FRAIS REELS :**

Dans ce cas, le professionnel peut déduire pour leur montant réel :

- Les charges « d'utilisation », à savoir : les dépenses d'entretien courant et petites réparations, les loyers en cas de leasing ou de location, le carburant, les loyers de garages.
- Les charges de « propriété », à savoir : les grosses réparations, les intérêts d'emprunt, les amortissements. **Ces frais ne sont déductibles que si le ou les véhicules sont inscrits sur le registre des immobilisations ou s'ils sont pris en crédit-bail.** Il est à noter que l'administration range également parmi les charges de propriété : l'assurance et la carte grise.

Signalons que les frais de stationnement et de parking ne peuvent en aucun cas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient les médecins conventionnés du secteur 1.

**RAPPEL DE LA LIMITE PREVUE PAR L'ARTICLE 39-4 DU CGI !**

**L'amortissement des véhicules acquis depuis le 01.01.2006 et mis en circulation à compter du 02.06.2004 qui émettent plus de 200 gr de CO<sub>2</sub> au kilomètre est limité à 9 900 €. La limite de 18 300 € reste applicable pour les autres véhicules.**

Véhicules loués : sous réserve de la limitation prévue à l'article 39-4 du CGI, les loyers portant sur des voitures particulières sont en principe déductibles des résultats imposables à hauteur de l'usage professionnel du véhicule. En ce qui concerne plus particulièrement le versement d'un premier loyer dit « majoré » sensiblement supérieur à celui des échéances suivantes, sa déduction peut être

justifiée par la dépréciation subie du seul fait de la mise en service du véhicule. Cette analyse a été admise par plusieurs tribunaux qui ont notamment admis la déductibilité d'un premier loyer qui était de quatre fois supérieur aux échéances suivantes ou représentant 40 % de la valeur du bien. L'administration peut toutefois remettre en cause cette déduction si le prix de levée de l'option est anormalement bas compte tenu de la durée normale d'utilisation du bien concerné et de la période de location écoulée ou si le contrat comporte des délais de location anormalement brefs. Bien entendu, ce loyer majoré n'est déductible qu'à hauteur de l'usage professionnel du véhicule concerné.

## **2 – SYSTEME DE L'EVALUATION FORFAITAIRE :**

Que le véhicule soit inscrit au registre, qu'il soit conservé dans le patrimoine privé ou qu'il soit loué ou pris en crédit bail, les professionnels peuvent déterminer leurs frais de véhicule en appliquant le barème forfaitaire publié chaque année par l'administration. Si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations, les amortissements pratiqués étant couverts par le barème, ils ne peuvent être fiscalement déduits. Si le véhicule est loué ou pris en leasing, il en découle que les contribuables renoncent à déduire les loyers, dans le cas contraire, ils sont autorisés à évaluer les **frais de carburant** afférents à ces véhicules d'après un barème spécifique également publié chaque année par l'administration.

Nous vous rappelons, qu'en cas d'utilisation de plusieurs véhicules en cours d'année, l'option exercée pour l'un des deux barèmes forfaitaires vaut obligatoirement option pour l'autre barème et ce pour **tous** les véhicules utilisés en cours d'année. Toutefois, si vous utilisez des véhicules utilitaires, tous vos frais de véhicule doivent être enregistrés pour leur montant réel.



**ASSOCIATION AGREÉE DES MÉDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03.88.61.87.54 - Fax 03.88.41.18.11  
VOL XXXVII N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31.3.78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@aamedecins.asso.fr](mailto:aam@aamedecins.asso.fr)  
<http://www.aamedecins.fr/>

Mars 2011

**BAREME EVALUATION KILOMETRIQUE POUR 2010**

Ce barème ne s'applique qu'aux voitures particulières de tourisme.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- ❖ les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettant la lecture directe du coût kilométrique ;
- ❖ la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,393$	$(d \times 0,236) + 783$	$d \times 0,275$
4 CV	$d \times 0,473$	$(d \times 0,266) + 1038$	$d \times 0,318$
5 CV	$d \times 0,52$	$(d \times 0,291) + 1143$	$d \times 0,348$
6 CV	$d \times 0,544$	$(d \times 0,305) + 1198$	$d \times 0,365$
7 CV	$d \times 0,569$	$(d \times 0,324) + 1223$	$d \times 0,385$
8 CV	$d \times 0,601$	$(d \times 0,342) + 1298$	$d \times 0,407$
9 CV	$d \times 0,616$	$(d \times 0,357) + 1298$	$d \times 0,422$
10 CV	$d \times 0,649$	$(d \times 0,38) + 1343$	$d \times 0,447$
11 CV	$d \times 0,661$	$(d \times 0,398) + 1318$	$d \times 0,464$
12 CV	$d \times 0,695$	$(d \times 0,414) + 1403$	$d \times 0,484$
13 CV et plus	$d \times 0,707$	$(d \times 0,43) + 1383$	$d \times 0,499$

d représente la distance parcourue

**Exemples :**

- ❖ Pour 4000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $4000 \times 0,544 = 2\ 176 \text{ €}$
- ❖ Pour 6000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $(6000 \text{ km} \times 0,291) + 1143 = 2\ 889 \text{ €}$

- ❖ Pour 22000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $22000 \text{ km} \times 0,385 = 8\,470 \text{ €}$

## DEUX ROUES

### BARÈMES APPLICABLES AUX CYCLOMOTEURS, VÉLOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES...

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, ces barèmes s'utilisent de la façon suivante :

➤ **lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route <sup>1</sup>:**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,258$	$(d \times 0,061) + 395$	$d \times 0,14$
d représente la distance parcourue		

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 2500 km, dont 1800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir la déduction de :  $1800 \times 0,258 = 464 \text{ €}$
- Un contribuable ayant parcouru 3000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir une déduction de :  $(3000 \times 0,061) + 395 = 578 \text{ €}$
- Pour un parcours professionnel de 5100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, le montant de la déduction est de :  $5100 \times 0,14 = 714 \text{ €}$

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>) :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3000 km et supérieures à 6000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,323$	$(d \times 0,081) + 726$	$d \times 0,202$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,384$	$(d \times 0,066) + 954$	$d \times 0,225$
Plus de 5 CV	$d \times 0,496$	$(d \times 0,064) + 1296$	$d \times 0,28$
d représente la distance parcourue			

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 4000 km, dont 2000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de :  $2000 \times 0,384 = 768 \text{ €}$
- Pour un parcours de 5000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de :  $(5000 \times 0,081) + 726 = 1\,131 \text{ €}$
- Pour un parcours de 6100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de :  $6100 \times 0,28 = 1\,708 \text{ €}$ .

<sup>1</sup> c'est-à-dire, pour les deux roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...



**ASSOCIATION AGREEE DES MEDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03.88.61.87.54 - Fax 03.88.41.18.11  
VOL XXXVII N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31.3.78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@aamedecins.asso.fr](mailto:aam@aamedecins.asso.fr)  
<http://www.aamedecins.fr/>

Mars 2011

**BAREME FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT – 2010  
(Véhicules loués)**

Ce barème ne concerne que les véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le professionnel déduit les loyers versés mais ne comptabilise pas ses frais réels de carburant.

Cette option doit être indiquée expressément sur un état annexe joint à la déclaration n°2035. Un modèle vous est fourni page suivante.

**BAREME FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT AU KILOMETRE POUR 2010  
(Titulaires de BNC, locataires de véhicule en leasing et déduisant les loyers)**

Véhicules automobiles				Vélomoteurs, scooters et motocyclettes	
Puissance fiscale	Diesel	Super Sans plomb	GPL	Puissance	Frais de carburant au km
3 à 4 CV	0,063 €	0,089 €	0,055 €	< 50 cc	0,028 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,109 €	0,068 €	de 50 cc à 125 cc	0,057 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,130€	0,081 €	3, 4 et 5 CV	0,073 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,091 €	Au-delà de 5 CV	0,101 €
12 CV et +	0,117 €	0,163 €	0,101 €		

--	--	--	--	--

**MODELE D'ETAT A JOINDRE A LA 2035 EN  
CAS D'OPTION  
POUR L'EVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT**

**OPTION**

Le soussigné (nom et prénom) \_\_\_\_\_

A opté, le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année \_\_\_\_\_ pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicule pris en location.

, le \_\_\_\_\_ 2011

Signature du déclarant,

❖ **Contrat de crédit-bail ou de location**

⇒ date du ou des contrats : \_\_\_\_\_

⇒ entreprises (s) bailleuses (s) :

- dénomination : \_\_\_\_\_

- adresse : \_\_\_\_\_

❖ **Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :**

Nombre total de kilomètres parcourus : \_\_\_\_\_

⇒ nombre de kilomètres à titre professionnel : \_\_\_\_\_

❖ **Montant forfaitaire des frais de carburant :** \_\_\_\_\_



N.B. :

En cas d'option, copie du présent document est à joindre à votre déclaration n° 2035 ainsi qu'à votre Association Agréée. **Dans le module de Saisie en ligne, vous pouvez faire mention de cette option en saisissant ces données dans la page « Commentaires et mention expresse » située dans le menu « Ajout de pages complémentaires ».**